

Projection seconde bonification annuelle

Dans le monitoring de mai 2021, une projection seconde bonification annuelle est prévue pour les personnes qui reçoivent actuellement une première bonification et dont on estime qu'ils vont recevoir, dans la période couverte par le monitoring, une 2^{ème} bonification.

Second
bonif. Yearly

De kost van de tweede bonificatie wanneer deze
nog niet uitbetaald is

Coût de la seconde bonification lorsqu'elle n'a pas
encore été payée

Contexte

Le monitoring de risque de mai 2021 prévoit pour la première fois une projection de la seconde bonification pour l'année 2022. La bonification est un élément de l'évolution de la carrière pécuniaire qui fait augmenter la masse salariale. Ce n'est pas le seul élément, les augmentations intercalaires et forfaitaires par exemple, font également augmenter la masse salariale mais ne sont pas estimées spécifiquement dans la projection du monitoring. Alors pourquoi évaluer le coût de la seconde bonification en particulier ? Contrairement aux autres augmentations salariales, le droit à la seconde bonification sera effectif à la même date pour la plupart des fonctionnaires de l'ancienne carrière fédérale : 1^{er} janvier 2022 pour les niveaux A et 1^{er} janvier 2023 pour les niveaux B, C, D. Ce qui représentera une augmentation de coût importante au même moment pour les services. En effet, bien que le nombre de personnes concernées par la carrière par bonification diminue, au sein des SPF et SPP il reste encore plus de 20.000 fonctionnaires dans l'ancienne carrière fédérale.

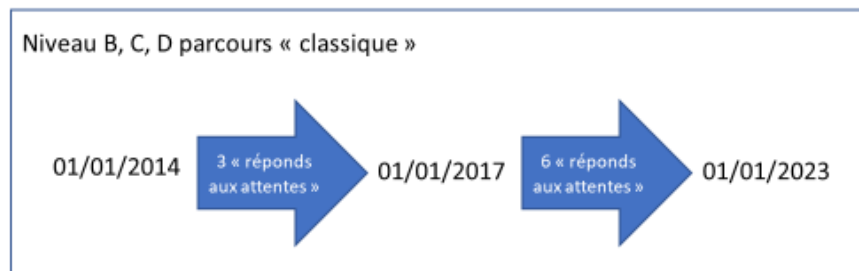
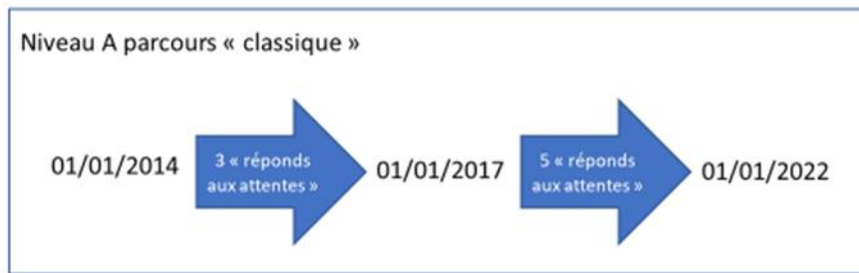
Personnel concerné par la projection seconde bonification annuelle

La bonification est calculée pour les personnes :

- 1/ recevant une première bonification mensuelle en mai 2021
- 2/ appartenant à la **carrière AA** = l'ancienne carrière fédérale
- 3/ de **niveau A**

En effet, nous estimons que si nous prenons en compte un parcours « classique », seuls les niveaux A recevront une seconde bonification en 2022. Ceci correspond à un parcours « classique » pour un niveau A appartenant à l'ancienne carrière recevant une première bonification en 2017 (après 3 mentions « réponds aux attentes ») et ayant cumulé 5 mentions « réponds aux attentes » depuis 2017.

Les niveaux B, C, D avec un parcours classique recevront une seconde bonification en 2023, aucune projection seconde bonification annuelle n'est prévue pour eux dans le monitoring de mai 2021.



4/ n'ayant **pas reçu de seconde bonification mensuelle** au cours des 12 derniers mois

Le scénario envisagé avec la seconde bonification annuelle est un parcours classique, comme expliqué plus haut. Or, certains fonctionnaires ont eu un parcours accéléré, qui leur a permis de déjà recevoir une bonification en 2020 ou 2021. Ces personnes sont exclues de la projection seconde bonification annuelle puisque la seconde bonification qu'ils reçoivent est déjà projetée dans la rubrique « bonification mensuelle ».

Pour déterminer si la personne a déjà reçu une seconde bonification, deux méthodes différentes ont été utilisées selon le moteur de paie (SLR4 ou PersoPay).

Avec PersoPay, certains looncomponent (1B39, 1B41, 1B46, 1B47 ...) sont dédiés à la seconde bonification. Si la personne a reçu un montant sur ces looncomponent au cours des 12 derniers mois, la projection seconde bonification annuelle est exclue.

Avec SLR4, les codes supan ne distinguent pas la première et la seconde bonification, les montants de la première et deuxième bonification sont mélangés. Un champ supplémentaire (Nbboni21) a donc été récupéré dans la source SLR4. Ce champ indique si oui ou non la personne a ouvert un droit à la 2^{ème} bonification. Si la personne a ouvert le droit à la 2^{ème} bonification, alors la projection seconde bonification annuelle est exclue.

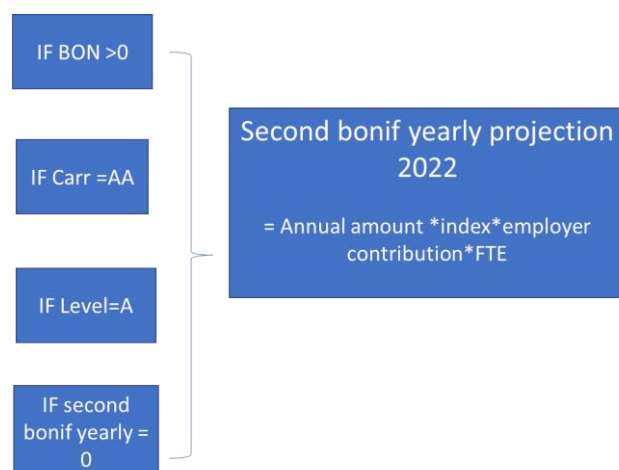
Calcul de la seconde bonification annuelle

Les montants **annuels** suivants ont été pris en compte selon l'échelle de traitement de la personne :

Mois source data	NormalizedScaleCode	CareerCode	LevelCode	Amount_Next_Bonifications
202105	A11	AA	A	3000,00
202105	A12	AA	A	3000,00
202105	A21	AA	A	3000,00
202105	A22	AA	A	1800,00
202105	A23	AA	A	1800,00
202105	A31	AA	A	3000,00
202105	A32	AA	A	1800,00
202105	A33	AA	A	1800,00
202105	A41	AA	A	3000,00
202105	A42	AA	A	1000,00
202105	A43	AA	A	1000,00
202105	A51	AA	A	3000,00
202105	A52	AA	A	1000,00
202105	A53	AA	A	1000,00

Pour arriver à un montant annuel complet, le montant « Amount_Next_Bonifications » a été multiplié par l'index et les cotisations patronales actuels. De plus, le montant total obtenu a été multiplié par les ETP payés au mois de mai 2021.

La seconde bonification annuelle est donc projetée à partir du 1^{ier} janvier 2022 et pour toute l'année 2022 selon le schéma suivant :



Remarque : par simplification du modèle, les montants de seconde bonification annuelle pris en compte ne sont pas diminués lorsqu'ils atteignent, avec le traitement, les bonifications et les augmentations forfaitaires, le plafond maximum de la dernière échelle de traitement de la classe. Il se peut donc que pour certaines personnes, le montant projection seconde bonification annuelle soit surestimé.

Cependant, pour les personnes payées par le moteur de paie PersoPay, les personnes ayant déjà atteint le plafond sont identifiables sur base d'un looncomponent. Pour ces personnes, aucun montant de seconde bonification annuelle n'est projeté. Pour les personnes payées par le moteur de paie SLR4, nous n'avons aucun moyen de les identifier.

Détail par personne

Le montant projeté pour la seconde bonification annuelle est disponible par personne sur la Platform SEPP > Detailed lists > Detailed lists Monitoring May 2021 > Projection détaillée 2022, dans la colonne suivante :

Second bonif. Yearly	<i>De kost van de tweede bonificatie wanneer deze nog niet uitbetaald is</i>	<i>Coût de la seconde bonification lorsqu'elle n'a pas encore été payée</i>
----------------------	--	---